

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 53

présenté par
M. Arnaud Leroy

à l'amendement n° 49 du Gouvernement

ARTICLE 19

À l'alinéa 4, après le mot :

« navires »,

insérer les mots :

« , en prenant en compte les moyens de défense passive équipant ledit navire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence sur le navire protégé de dispositifs de défense passive peut légitimement conduire à abaisser le risque d'attaque extérieure et, par conséquent, le nombre optimal de gardes embarqués. De surcroît, la France dispose d'atouts sur ce secteur de marché qu'il serait opportun de valoriser.